

Conditions Générales applicables à la Vente de Produits et/ou Services par Valsynthese SA, B.P. 636, Fabrikstrasse 48, 3900 Brigue | une filiale du groupe SSE Holding SA | (ci-après dénommée «Valsynthese»)

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales applicables à la vente de produits et/ou services par Valsynthese (les «Conditions générales») s'appliquent à tous les contrats verbaux ou écrits ainsi qu'à toutes les autres relations commerciales entre Valsynthese et un client de Valsynthese (le «Client») pour la vente et l'achat (i) de substances actives, produits pharmaceutiques, autres produits chimiques ou tout autres produits fabriqués et/ou fournis par Valsynthese (les «Produits») et/ou (ii) de services de recherche et développement de processus chimiques et/ou de formulation, services réglementaires et autres services rendus par Valsynthese (les «Services»). Les présentes Conditions générales s'appliquent également aux contrats et autres relations commerciales qui font l'objet d'un accord écrit entre Valsynthese et le Client, sauf si ledit accord écrit renonce expressément à leur application.

1.2. Les stipulations spécifiques distinctes ou supplémentaires convenues par les Parties aux termes d'un accord écrit ou suite à une proposition écrite de Valsynthese prévalent sur les présentes Conditions générales. L'applicabilité de conditions générales du Client est exclue.

2. Offres de Valsynthese

2.1. Les offres, devis ou propositions soumis par Valsynthese au Client pour des Produits et/ou Services (les «Offres») sont sans engagement et non contraignantes.

2.2. En cas d'acceptation d'une Offre par le Client, Valsynthese est uniquement tenue de livrer des Produits ou de fournir des Services après confirmation écrite de Valsynthese.

2.3. Le Client reconnaît que les déclarations ou prévisions faites par Valsynthese dans des Offres ou autrement quant à la disponibilité de certains Produits et/ou Services ou quant aux capacités de production sont des estimations sans engagement et peuvent être modifiées ultérieurement en conséquence de limitations de capacités.

3. Bons de commande

3.1. Le Client délivre des bons de commande à Valsynthese autorisant cette dernière à commencer la fabrication des Produits ou l'exécution des Services (un «Bon de Commande»). Un tel Bon de Commande doit identifier correctement les Produits et/ou Services qui sont commandés par le Client, les quantités, les dates de livraison ou d'achèvement des Produits et/ou Services et le tarif. Les conditions tarifaires et autres modalités commerciales doivent être conformes et correspondre à la dernière Offre.

3.2. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du Bon de Commande du Client, Valsynthese indique si elle pourra l'honorer (la «Confirmation de commande»). Après réception par le Client d'une Confirmation de commande, le Bon de Commande ne peut plus être annulé.

4. Prix et conditions de paiement

4.1. Tous les prix proposés par Valsynthese pour des Produits et/ou Services sont Ex-Works au site de fabrication désigné par Valsynthese, conformément aux Incoterms® 2020 (ou toute version ultérieure), sauf indication contraire dans l'Offre.

4.2. Tous les prix proposés par Valsynthese sont exprimés hors (i) taxes, honoraires et droits et (ii) éventuels frais de conditionnement, de transport, de livraison ou d'assurance.

4.3. Valsynthese peut ajuster les prix des Produits et/ou Services sur notification écrite au Client au plus tard quarante-cinq (45) jours civils avant la date de livraison convenue. En cas de hausse des prix, le Client a le droit d'annuler tout Bon de Commande en suspens, sans frais pour le Client, sur notification écrite à Valsynthese moyennant un préavis de quatorze (14) jours civils suivant la réception par le Client d'une telle notification de hausse de prix. Le Client n'a pas de prétentions à l'encontre de Valsynthese au titre de la non-livraison de Produits ou de l'inexécution de Services causée par une hausse des prix.

4.4. Valsynthese émet les factures à la date de livraison des Produits et/ou des Services. Le Client règle toute facture dans les trente (30) jours civils suivant la date d'émission de la facture par Valsynthese, sauf si une autre date d'échéance est indiquée sur la facture.

4.5. En cas de retard de paiement du Client, le Client verse à Valsynthese des intérêts de retard sur les montants dus et impayés correspondant au taux de huit pour cent (8 %) l'an de la date d'échéance jusqu'à la date

de paiement intégral du montant dû. Un avertissement préalable de Valsynthese n'est pas nécessaire. Le droit de Valsynthese de réclamer d'autres dommages-intérêts reste réservé.

4.6. Valsynthese a le droit d'annuler ou de reporter la livraison en vertu de tout Bon de Commande en suspens si le Client ou l'un de ses affiliés omet de régler une facture à l'échéance.

4.7. Si Valsynthese a des raisons de penser que le Client ne respectera pas les conditions de paiement ou que la collecte peut devenir difficile, Valsynthese a le droit d'exiger un paiement d'avance, un dépôt de garantie ou toute autre garantie financière du Client.

5. Livraison de Produits et/ou Services

5.1. La livraison de Produits et/ou Services est Ex-Works, au site de fabrication désigné par Valsynthese, conformément aux Incoterms® 2020 (ou toute version ultérieure), sauf indication contraire dans l'Offre. Le titre et les risques sont transférés à la livraison.

5.2. Valsynthese s'engage à informer sans délai le Client de tout retard dans la livraison de Produits et/ou Services. Le Client accorde à Valsynthese un délai supplémentaire commercialement raisonnable pour la livraison des Produits ou des Services. Si Valsynthese n'est pas en mesure de livrer les Produits ou les Services dans le délai supplémentaire et dès lors qu'un tel retard n'est pas attribuable au Client, le Client a le droit d'annuler le Bon de Commande en question et Valsynthese est tenue de rembourser au Client tous les versements préalables effectués par le Client pour les Produits et/ou Services pertinents. Le Client n'a pas d'autres prétentions à l'encontre de Valsynthese au titre d'une livraison tardive ou de la non-livraison de Produits ou de l'inexécution ou de l'exécution tardive de Services.

6. Déclarations et garanties

6.1. Valsynthese déclare et garantit ce qui suit : (a) Les Produits sont livrés conformément aux spécifications de tels Produits et/ou (b) Les Services exécutés l'ont été avec un soin classique, au moins adéquat et usuel dans l'industrie chimique ou pharmaceutique, le cas échéant.

6.2. Le Client déclare et garantit se conformer à tout moment à toutes les lois, réglementations et directives applicables du secteur d'activités.

6.3. Le Client déclare, garantit et convient que le Client fera de son mieux pour s'assurer que les Produits seront uniquement utilisés, directement ou indirectement, à des fins éthiques en lien avec l'indication thérapeutique telle qu'elle a été approuvée par les autorités médicales compétentes. Le Client déclare, garantit et convient que (i) dans la mesure requis par les lois et réglementations applicables, il applique un «programme de surveillance des commandes suspectes» empêchant le détournement de Produits légitimes vers la fabrication et l'utilisation illégales de drogues; (ii) il exploite son entreprise en toute conformité avec toutes les autres exigences légales et réglementaires pour garantir une utilisation conforme et éthique des produits et (iii) il ne revendra aucun produit qui soit qualifié de substance contrôlée en vertu de la réglementation américaine sur les substances contrôlées «US Controlled Substances Act» à des préparateurs ou distributeurs.

6.4. Valsynthese ne formule aucune autre garantie ou déclaration, expresse ou implicite, et Valsynthese rejette expressément toutes les garanties implicites, y compris la garantie de qualité marchande en adéquation à un usage particulier.

6.5. La responsabilité de Valsynthese en vertu de la présente clause de garantie est strictement limitée aux voies de recours prévues à l'article 7.

7. Inspection de Produits et/ou Services par le Client

7.1. À réception des Produits ou des Services, le Client examine les Produits et/ou Services dans un délai de quinze (15) jours civils. Si le Client juge que les Produits livrés sont incomplets ou non-conformes aux spécifications ou que les Services fournis sont défectueux, le Client en informe Valsynthese par écrit sous quinze (15) jours civils. En l'absence de notification du Client à Valsynthese dans ce délai, les Produits et/ou Services sont réputés acceptés. Le Client conserve le droit de refuser les Produits et/ou Services dans un délai ne pouvant excéder un (1) an à compter de la livraison en cas de vices cachés, à condition que le Client informe Valsynthese par écrit dans les quinze (15) jours civils suivant la découverte d'un tel vice caché.

7.2. Toutes les réclamations du Client doivent préciser de façon raisonnablement détaillée la nature et la base de la réclamation. Si l'examen et les tests de Valsynthese confirment qu'une certaine quantité de Produit ne répondait pas aux spécifications ou que les Services fournis étaient défectueux, le Client a le droit de refuser ces Produits et/ou Services et Valsynthese est tenue de les remplacer ou de les exécuter à nouveau. Si Valsynthese n'est pas en mesure de remplacer les Produits ou d'exécuter les Services à nouveau en temps utile, le Client a le droit d'annuler le Bon de Commande en question et Valsynthese est tenue de rembourser au

Client tous les versements effectués par le Client pour les Produits et/ou Services défectueux. Le Client n'a pas d'autres prétentions à l'encontre de Valsynthese au titre de la non-livraison et/ou de la défectuosité de Produits ou de l'inexécution ou mauvaise exécution de Services.

7.3. Le Client est tenu, aux frais de Valsynthese, de céder ou de livrer à Valsynthese tous Produits non conformes à la destination indiquée par écrit par Valsynthese. Le Client n'est pas autorisé à utiliser ou céder des Produits sans le consentement écrit préalable de Valsynthese.

7.4. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le fait que les Produits livrés sont conformes aux spécifications ou que les Services rendus n'étaient pas défectueux, les Parties sont tenues de faire tester les Produits et/ou Services en question par un laboratoire de tests indépendant choisi d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne trouvent pas d'accord sur la désignation du laboratoire de tests indépendant, celui-ci est désigné par le président du tribunal compétent du siège de Valsynthese. La décision du laboratoire de tests indépendant est réputée définitive quant à tout différend relatif à la qualité opposant les Parties. La Partie contre laquelle le laboratoire de tests rend ses conclusions supporte tous les coûts et débours des tests du laboratoire indépendant.

8. Matériaux fournis par le Client

8.1. Si et dans la mesure où certains ingrédients pharmaceutiques actifs ou certaines matières premières doivent être fournis par le Client en vue de la fabrication des Produits ou de la fourniture des Services, le Client est tenu à tout moment de s'assurer que ces matériaux en consignation sont mis à la disposition de Valsynthese en quantités suffisantes, en temps utile et avec un bon niveau de qualité.

8.2. Valsynthese ne saurait être tenue responsable ou redevable envers le Client de toute perte de rendement ou tout dommage sur de tels matériaux en consignation, sauf s'ils ont été causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave de Valsynthese.

8.3. Le Client s'engage (i) à supporter le risque du transport et de l'entreposage par Valsynthese de toutes substances ou tous matériaux fournis par le Client, et (ii) à supporter tous les frais de transport et de livraison, droits, impôts, assurance et autres frais et honoraires associés aux substances et matériaux fournis par le Client.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle détenus par Valsynthese restent la propriété exclusive de Valsynthese.

9.2. Le Client accorde à Valsynthese une licence gratuite, non-exclusive et incessible l'autorisant à utiliser les droits de propriété intellectuelle du Client nécessaires ou utiles à la fabrication des Produits ou à la fourniture des Services.

9.3. Tous les droits, titres et intérêts afférents à toute propriété intellectuelle développée par Valsynthese dans le cadre de la fabrication des Produits et la fourniture des Services sont la propriété exclusive de Valsynthese.

9.4. La propriété des droits, titres et intérêts afférents à toute propriété intellectuelle développée dans le cadre de la fourniture d'une prestation de service liée à un développement seront sujets à un accord spécifique entre le Client et Valsynthese.

9.5. S'il est indiqué à Valsynthese que la fabrication de Produits ou la fourniture de Services enfreint ou menace d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, Valsynthese est tenue, à sa discrétion raisonnable, d'évaluer une telle infraction potentielle et, dans la mesure du possible et si nécessaire pour éviter une potentielle infraction des droits de propriété intellectuelle de tiers, de faire tous les efforts commerciaux raisonnables pour éviter une telle infraction. Si un tel ajustement n'est pas techniquement faisable et commercialement raisonnable, Valsynthese n'est plus tenue de fournir les Produits et/ou Services pertinents au Client.

10. Indemnisation et Responsabilité

10.1. Le Client défend, dédommage et exonère Valsynthese contre les pertes, dommages, coûts et débours, y compris honoraires raisonnables d'avocat résultant d'une (i) violation des déclarations, garanties ou engagements du Client en vertu des articles 6.2. et 6.3, ou de l'une de ses autres obligations en vertu des présentes Conditions générales ou (ii) réclamation, d'une demande, d'une action, d'un procès ou d'une procédure de tiers contre Valsynthese en lien avec l'un quelconque des Produits fournis ou des Services rendus au Client, sauf si et dans la mesure où une telle réclamation de tiers a été causée par la faute intentionnelle ou la négligence grave de Valsynthese.

10.2. Toute responsabilité de Valsynthese au titre de réclamations de tiers est limitée au montant le moins élevé entre (i) les ventes annuelles moyennes de Produits et/ou Services par Valsynthese au Client en vertu des présentes ou (ii) cent mille francs suisses (CHF 100 000).

10.3. En aucune circonstance Valsynthese ne peut être tenue responsable de dommages indirects, particuliers, exemplaires, punitifs ou accessoires, y compris, de façon non limitative, perte de profits, interruptions commerciales

ou perte d'activité, peu importe que Valsynthese ait été informée de leur possibilité et quel que soit le type de responsabilité, à savoir contractuelle, délictuelle, sans faute ou autre. La responsabilité de Valsynthese est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits livrés et à la nouvelle exécution des Services fournis (lorsque cela est possible) dans les conditions visées dans les présentes Conditions générales. Toute autre responsabilité de Valsynthese est exclue ainsi que toute autre garantie (hormis celles mentionnées dans les présentes Conditions générales).

11. Confidentialité

11.1. Chaque Partie destinataire préserve la stricte confidentialité et s'interdit de divulguer ou de communiquer de toute autre façon à un tiers des informations confidentielles de la Partie qui les communique. Les Parties ne sont pas autorisées à utiliser des informations confidentielles de la Partie qui les communique à toute autre fin que l'exécution des obligations des Parties en vertu des présentes.

11.2. Les stipulations du présent article 11 ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui (i) avaient déjà été développées de façon indépendante par la Partie destinataire ou étaient déjà connues de celle-ci avant leur divulgation, comme mis en évidence par des registres écrits, (ii) sont dans le domaine public ou ont été légalement divulguées à la Partie destinataire, ou (iii) doivent être divulguées par la Partie destinataire aux fonctionnaires d'une autorité judiciaire, administrative ou réglementaire ou pour se conformer aux législations ou réglementations applicables.

11.3. Les obligations de confidentialité des Parties en vertu du présent article 11 continuent de lier les deux Parties pendant les dix (10) années suivant la résiliation du contrat ou de la relation commerciale entre les Parties.

12. Résiliation

12.1. Si le Client viole une des dispositions des présentes Conditions générales et/ou du contrat ou de la relation commerciale sous-jacent(e), le Client aura un délai de trente (30) jours civils dès la notification de la violation par Valsynthese pour remédier à la violation. Si la violation n'est pas remédiée dans le délai imparti, Valsynthese pourra résilier de manière immédiate les Conditions générales et/ou le contrat ou la relation commerciale sous-jacent(e) applicables entre les Parties. L'article 12.2 est réservé.

12.2. En cas de violation grave des présentes Conditions générales et/ou du contrat ou de la relation commerciale sous-jacent(e) par le Client, Valsynthese pourra résilier la relation contractuelle avec le Client de manière immédiate.

12.3. Si Valsynthese viole une des dispositions des présentes Conditions générales et/ou du contrat ou de la relation commerciale sous-jacente(e), Valsynthese aura un délai de nonante (90) jours civils dès la notification de la violation par le Client pour remédier à la violation. Si la violation n'est pas remédiée dans le délai imparti, le Client pourra résilier, avec un préavis de nonante (90) jours, les Conditions générales et/ou le contrat ou la relation commerciale sous-jacent(e) applicables entre les Parties.

12.4. En cas de résiliation extraordinaire du contrat ou de la relation commerciale par une des Parties pour un autre motif qu'une violation grave de Valsynthese, le Client dédommagera Valsynthese de tous les coûts et débours de Valsynthese en lien avec une telle résiliation extraordinaire.

12.5. Toutes les stipulations qui, de par leurs termes exprès ou implicites, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat continuent de produire leurs effets nonobstant une telle résiliation ou expiration.

12.6. Les délais mentionnés dans le présent article 12 des Conditions générales pourront être modifiés en cas d'accord écrit des Parties.

13. Force majeure

13.1. Si une Partie ne peut exécuter ses obligations (autres que le paiement de sommes dues) en raison d'un cas de force majeure, notamment de phénomènes naturels, incendie, explosion, émeute, guerre, pandémies, coupures de courant et d'énergie, pénurie de matières premières ou d'autres ressources de production ou autre événement imprévisible échappant au contrôle raisonnable de la Partie en question (l'«Évènement de force majeure»), la Partie en question est tenue, dans les trente (30) jours civils suivant l'Évènement de force majeure, de notifier l'autre Partie et de fournir toutes les informations sur un tel Évènement de force majeure.

13.2. En cas de survenance d'un Évènement de force majeure, aucune Partie ne peut être tenue responsable de tout préjudice, toute hausse de coûts ou toute perte subi(e) par l'autre Partie du fait de l'incapacité d'exécuter ou du retard d'exécution résultant d'un tel Évènement de force majeure, et une telle incapacité ou un tel retard ne saurait être considéré(e) comme un manquement au contrat entre les Parties.

13.3. La Partie invoquant l'Évènement de force majeure s'engage à entreprendre les mesures appropriées et commercialement raisonnables pour minimiser ou supprimer les effets de l'Évènement de force majeure et pour reprendre l'exécution affectée par l'Évènement de force majeure.

14. Protection et sécurité des données

14.1. Valsynthese est consciente que, dans le cadre de la fourniture de ses Services, elle ne traite les données du Client qu'aux fins convenues. En particulier, Valsynthese ne transmettra pas les données du Client à des tiers non autorisés, sauf s'il existe une obligation légale de les restituer, par exemple sur la base d'une décision d'un tribunal, d'une autorité administrative ou réglementaire, ou d'une quelconque ordonnance officielle.

14.2. Valsynthese prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données du Client contre l'accès par des tiers non autorisés. Les mesures visant à assurer la sécurité des données sont décrites dans le concept de sécurité et sont conformes aux normes habituelles dans l'industrie.

14.3. Valsynthese ne peut être tenu responsable de toute perte de données et/ou attaques illicites de tiers (par exemple cyberattaques).

15. Stipulations diverses

15.1. Le contrat ou la relation commerciale entre les Parties, ainsi que leurs droits ou obligations en vertu des présentes, à l'exception des créances pécuniaires qui ne peuvent être cédées, peuvent être cédés ou délégués uniquement avec le consentement écrit de l'autre Partie.

15.2. Le manquement d'une Partie à exécuter, à tout moment, l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales entre les Parties ou à exercer l'un quelconque des droits en vertu des présentes ne saurait constituer ou être interprété comme une renonciation à ladite stipulation ou affecter les droits de la Partie en question d'exécuter ou d'exercer ultérieurement ladite stipulation.

15.3. Ces Conditions générales ont été rédigées en trois (3) versions linguistiques, anglaises, allemandes et françaises. En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version française prévaudra.

15.4. Si certaines dispositions des présentes Conditions générales sont ou deviennent nulles, inefficaces ou contestables en tout ou partie, les autres dispositions n'en sont pas affectées. La disposition nulle ou inefficace doit être remplacée, interprétée ou complétée par la disposition légale applicable ou de manière à ce que l'objectif économique poursuivi par cette disposition puisse être atteint aussi précisément que possible, d'une manière juridiquement valable.

15.5. Toute compensation de créances en vertu des présentes Conditions générales nécessite l'accord écrit de l'autre Partie.

16. Réserve de propriété

16.1. Les Produits restent la propriété de Valsynthese jusqu'à leur paiement intégral. En cas de retard du paiement du prix d'achat par le Client, Valsynthese est en droit de faire inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété aux frais du Client. La réserve de propriété n'entame en rien la transmission du risque prévue à l'article 5.

17. Droit applicable et for

17.1. Les présentes Conditions générales et/ou la relation commerciale entre les Parties sont exclusivement régies et interprétées conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit international privé ou de tous traités internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM).

17.2. Le for exclusif est le Canton du Valais en Suisse, étant précisé que le tribunal du siège de Valsynthese a compétence d'attribution.